

Règlement numéro 2024-R-323 modifiant le projet-pilote relatif à la garde de poules en contexte résidentiel

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un règlement (projet-pilote) pour évaluer les répercussions de la garde de poules sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation ont une cour arrière très restreinte;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle ne permet l'implantation d'un poulailler qu'en cour arrière;

ATTENDU QUE la volonté reste d'implanter en priorité les poulaillers en cour arrière;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre l'implantation du poulailler en cour latérale dans les cas où la dimension de la cour arrière ne permet pas d'implanter conformément aux autres normes d'implantation le poulailler dans cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.3

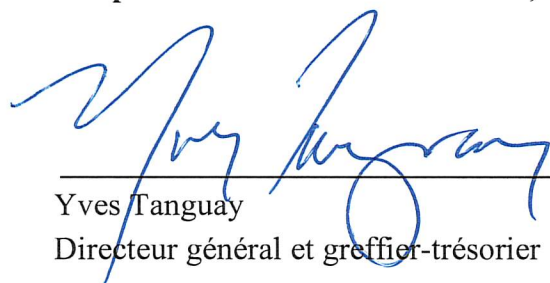
L'article 4.3 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du texte :

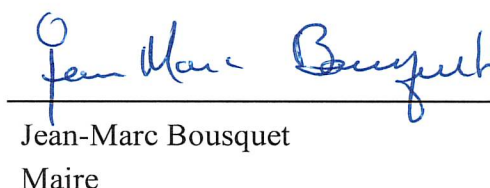
« Exceptionnellement, le poulailler et l'enclos pourront être implanté en cour latéral lorsqu'il est impossible de les implanter en cour arrière. Toutes les autres normes d'implantation s'appliquent. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 5 août 2024.


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier


Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion et dépôt projet :

2 juillet 2024

Adoption du règlement :

5 août 2024

Avis public :

6 août 2024

Entrée en vigueur :

6 août 2024